



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de construction
d'une centrale photovoltaïque au sol porté par la
société SASU Centrale PV Volgelsheim
à Volgelsheim (68)**

n°MRAe 2019APGE86

Nom du pétitionnaire	SASU Centrale PV Volgelsheim
Commune(s)	Volgelsheim
Département(s)	Haut-Rhin
Objet de la demande	Construction d'une centrale photovoltaïque au sol – demande de permis de construire
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	16/07/19

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne la centrale photovoltaïque de Volgelsheim, à la suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Haut-Rhin le 16 juillet 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet du Haut-Rhin (DDT 68) ont été consultés.

Après en avoir délibéré lors de la réunion du 12 septembre 2019, en présence d'André Van Compennolle et Gérard Folny, membres associés, d'Alby Schmitt, membre permanent et président de la MRAe, et Jean-Philippe Moretau, membre permanent, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Nota : les illustrations du présent avis sont issues du dossier de l'exploitant de la centrale photovoltaïque.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

Synthèse de l'avis

Partie 1 : avis sur l'appel d'offres photovoltaïque post Fessenheim.

Conformément aux engagements pris lors du comité de pilotage pour l'avenir du territoire de Fessenheim, le gouvernement a engagé en janvier 2018 un processus auprès de la Commission européenne en vue de lancer un appel d'offres solaire spécifique au Haut-Rhin. La Commission européenne a validé le régime d'aide envisagé, ouvrant la voie au lancement de l'appel d'offres.

Limité aux projets situés dans le département du Haut-Rhin, cet appel d'offres permettra de développer 200 MW² par des centrales au sol objet de cet avis (famille 1)³, 75 MW par des grandes installations sur toitures (famille 2) et 25 MW par des petites installations sur toitures (famille 3). Un bonus sera attribué aux centrales qui s'implanteront sur des terrains dégradés.

L'appel d'offres est prévu sur 2019 et 2020 avec 3 périodes de candidatures :

Période	Dépôt des offres	Puissance en MW		
		Famille 1	Famille 2	Famille 3
1	2 ^e semestre 2019	40	15	5
2	1 ^{er} semestre 2020	80	30	10
3	2 ^e semestre 2020	80	30	10

Le cahier des charges de l'appel d'offres vise à préserver les espaces boisés et agricoles et de minimiser l'impact environnemental des projets. Pour cela, il décline 3 conditions d'implantation possible des projets. Cet objectif et les 3 conditions d'implantation des projets ne prennent pas en compte toutes les orientations de la Stratégie Nationale pour la Biodiversité 2011-2020⁴ (notamment préserver le vivant et sa capacité à évoluer et assurer la cohérence des politiques et l'efficacité de l'action), ainsi que le Plan biodiversité du comité interministériel du 4 juillet 2018⁵ (notamment limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette).

Plusieurs projets éligibles prévoient un défrichement ou un déboisement et sont situés dans des zonages environnementaux (Natura 2000, ZNIEFF, trame verte et bleue...).

L'Autorité environnementale constate que le chapitre traitant de la localisation des projets dans le cahier des charges de l'appel d'offres est insuffisant pour une bonne prise en compte des enjeux environnementaux, notamment ceux sur la biodiversité et du paysage, et du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelable de la région (S3REnR)

Il ne respecte pas le principe de la démarche ERC⁶ qui a pour objectif de privilégier l'évitement des impacts quelle que soit la nature de la zone et pas seulement les zones à caractère agricole, d'autant plus que ces zones pourraient être utilisées comme terrains de compensation.

2 Mégawatts.

3 Chaque projet de cette famille a une puissance supérieure à 250 kW crête et doit donc faire l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 30 de l'annexe)

4 <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/strategie-nationale-biodiversite> : la stratégie nationale pour la biodiversité (SNB) est la concrétisation de l'engagement français au titre de la convention sur la diversité biologique. Il s'agit d'atteindre les 20 objectifs fixés pour préserver, restaurer, renforcer, valoriser la biodiversité et en assurer un usage durable et équitable.

5 <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/plan-biodiversite> : Dévoilé le 4 juillet 2018, le Plan biodiversité vise à renforcer l'action de la France pour la préservation de la biodiversité et à mobiliser des leviers pour la restaurer lorsqu'elle est dégradée. L'objectif est d'améliorer le quotidien des Français à court terme et de garantir celui des générations à venir.

6 La séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°).

Par ailleurs, les choix effectués dans le cahier des charges n'apparaissent pas résulter de l'analyse des solutions de substitution raisonnables énoncée à l'article R.122-5 7° du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale recommande au porteur de l'appel d'offres :

- **d'engager dans le cadre de cet appel d'offres, une étude amont sur l'implantation des projets photovoltaïques dans le Haut-Rhin qui intègre une approche paysagère, la biodiversité et l'analyse de la capacité du réseau électrique à recevoir la production des projets (S3REnR) ; cette étude devra appliquer la démarche ERC et analyser les solutions de substitution raisonnables pour orienter le choix des sites possibles ;**
- **de communiquer cette analyse via le cahier des charges aux candidats à l'appel d'offres qui pourront s'y référer pour justifier pour chaque projet leur choix de site.**

L'Autorité environnementale constate de façon récurrente :

- qu'en l'absence d'étude préalable par le porteur de l'appel d'offre, le choix des sites n'a pas fait l'objet de scénarios alternatifs d'implantation ;
- que les projets présentés ne sont pas assez précis quant à leurs impacts positifs ; à cet égard, l'Ae a produit dans son document « Les points de vue de la MRAe Grand Est ⁷ » ses attentes en matière de présentation des impacts positifs des projets d'énergie renouvelable.

L'Ae regrette que certains des opérateurs de projets n'aient pas présenté dans leur dossier :

- un retour d'expériences sur l'évolution de la biodiversité sous les panneaux photovoltaïques ;
- une évaluation de l'impact de leur raccordement au réseau électrique ;
- la composition chimique des panneaux et ses impacts en matière de gestion des déchets en fin d'exploitation de la centrale.

Elle s'est interrogée sur le système de fondations et ses impacts potentiels, en particulier en cas d'implantation sur un site sensible (décharges, terrils, gravières, nappes affleurantes...). En particulier, des solutions invasives comme des pieux, peuvent accroître les risques pour l'environnement : pollution de la nappe par le zinc en cas de pieux galvanisés, atteinte aux confinements....

L'Autorité environnementale recommande aux opérateurs des projets de :

- **de justifier son choix d'implantation par comparaison avec d'autres sites possibles ;**
- **préciser les impacts positifs des projets de centrales photovoltaïques ;**
- **produire un bilan sur l'évolution de la biodiversité sous les panneaux photovoltaïques sur la base de l'analyse des parcs existants ;**

La 1ère étape d'évitement (ou « mesure de suppression ») modifie une action d'un document de planification afin de supprimer un impact négatif. Les mesures d'évitement sont recherchées en amont dès la conception. Il peut s'agir de « faire ou ne pas faire », « faire moins », « faire ailleurs » ou « faire autrement ». Les mesures d'évitement doivent être visibles à travers le choix du scénario dont l'argumentaire explique les raisons pour lesquelles la solution retenue est la plus satisfaisante au regard des enjeux environnementaux.

La réduction intervient dans un 2nd temps, lorsque les impacts négatifs n'ont pu être évités. Ces impacts doivent alors être suffisamment réduits, notamment par la mobilisation des actions propres à chaque type de document.

Si des impacts résiduels significatifs demeurent, il s'agira d'envisager d'assurer la compensation de ces impacts.

7 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

- ***d'étendre l'étude d'impact au raccordement du projet au réseau électrique et à la gestion des déchets en fin d'exploitation ;***
- ***d'éviter chaque fois que possible les fondations invasives et dans le cas contraire, d'analyser en détail les risques liés à ce type de fondation.***

Partie 2 : avis sur le projet présenté

La SASU Centrale photovoltaïque de Volgelsheim projette la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur un ancien terrain militaire de 19,8 ha.

La production estimée de la centrale est équivalente à la consommation moyenne d'environ 20 217 personnes hors chauffage.

Pour l'Ae, les principaux enjeux du projet sont :

- l'atténuation du changement climatique par la production d'énergie renouvelable (et la réduction des émissions de gaz à effet de serre) ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- le paysage ;
- la pollution des sols et des eaux.

La surface couverte de panneaux photovoltaïques est de 10,1 ha.

L'Ae souligne la démarche d'évitement des habitats naturels sensibles et les mesures envisagées pour réduire l'impact sur la flore et la faune, bien que certaines d'entre elles restent à localiser sur une carte, voire au plan de masse.

Cependant, elle ne peut que constater le caractère incomplet de l'étude d'impact, en particulier l'analyse des incidences Natura 2000, la détermination complète des zones humides, ainsi qu'une évaluation de la qualité des sols et des éventuels risques sanitaires.

L'Ae signale qu'elle a publié, dans son document « Les points de vue de la MRAe Grand Est » et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (ENR).

L'Ae recommande principalement de :

- ***compléter l'étude d'impact par une évaluation des incidences Natura 2000 et par une détermination des zones humides selon le critère morphologie des sols et de procéder, le cas échéant, à une évaluation des impacts selon la séquence ERC⁸ ;***
- ***procéder à une évaluation de la qualité des sols et de ses éventuelles pollutions, et d'en déduire les risques sanitaires.***

8 ERC : Éviter, Réduire, Compenser

Avis détaillé

1. Présentation générale du projet

Dans le cadre de l'appel d'offre « transition énergétique du territoire de Fessenheim » portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire⁹, la SASU Centrale photovoltaïque de Volgelsheim projette de construire une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Volgelsheim. Elle se situera plus exactement sur une ancienne zone militaire de manœuvre au nord du village, entre le Canal du Rhône au Rhin et la route départementale RD468.

La centrale photovoltaïque aura une puissance de 21 MWc, produira environ 24 261 MWh/an, ce qui est équivalent à la consommation moyenne d'environ 20 217 personnes hors chauffage¹⁰, et sa durée d'exploitation est de 35 ans minimum.

La surface totale du projet est de 19,8 ha. Il inclut l'installation de 6 postes de transformation de 39 m², 1 poste de livraison de 36 m² et 1 conteneur de stockage de 30 m². Le parc sera composé de 56 140 panneaux photovoltaïque installés sur le sol par des pieux. La surface au sol de l'ensemble des panneaux est de 10,1 ha. Le raccordement au réseau électrique de RTE¹¹ est prévu au poste source « Voie romaine », distant d'environ 5 km au sud du projet. L'accès se fera directement depuis la RD468.

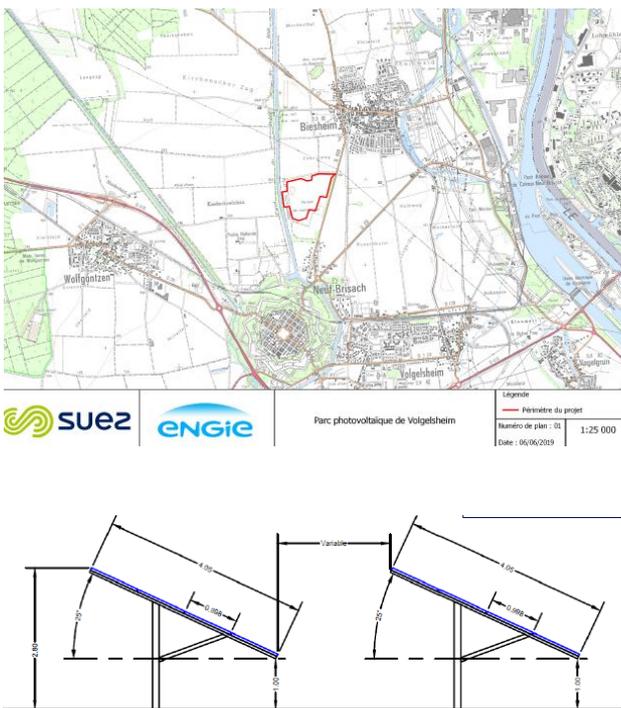


Figure 19 : Structure des panneaux envisagée pour le site – source : ENGIE Green



Figure 14 : Extrait du plan d'implantation du projet

9 Appel d'offre lancé le 24 janvier 2019

10 Source : ADEME d'après CEREN/REMODECE, 2008, sur la base d'une taille moyenne des ménages de 2,3 habitants

11 Réseau de transport d'électricité

Le chantier de construction se déroulera en plusieurs phases réparties sur une période de 11 mois :

- préparation du site : mise en place des voies d'accès et des plateformes qui accueilleront les bâtiments techniques, terrassement si nécessaire ;
- construction : mise en place des fondations, pose de la structure porteuse puis des modules photovoltaïques, pose des bâtiments techniques ;
- raccordement électrique.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

L'étude d'impact analyse l'articulation du projet notamment avec les documents de rang supérieur suivants : le PLU¹² de la commune de Volgelsheim approuvé en février 2014, le PLUi de la communauté de communes du Pays Rhin-Brisach en cours d'élaboration, le SCoT¹³ Colmar-Rhin-Vosges approuvé le 14 décembre 2016, le SRCAE¹⁴ approuvé le 29 juin 2012, mais ne mentionne pas le SRCE¹⁵ d'Alsace.

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

Le dossier justifie le choix d'aménagement au regard du contexte européen, national et régional en matière de développement des énergies renouvelables. Le choix d'un site dégradé (ancienne zone de manœuvre militaire) permet de préserver le foncier agricole et le site bénéficie d'un ensoleillement suffisant pour la production d'énergie photovoltaïque.

La présentation des solutions alternatives se contente d'indiquer que « *l'objectif premier était d'éviter les principales zones à enjeux environnementaux* ». Elle ne présente aucune variante d'aménagement du site. Or, il apparaît à la lecture du dossier qu'un projet initial avait été envisagé sur une emprise de 26 ha (selon l'étude d'impact faune flore), ou de 32 ha dont 12 ha non implantés car protégés (selon le résumé non technique). L'étude d'impact faune flore mentionne une recherche de la solution de moindre impact écologique qui a permis d'éviter au moins deux tiers des zones à enjeux écologiques forts.

L'Ae rappelle que, selon les termes de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter « *une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine.* »

L'Ae recommande de présenter précisément la variante « projet initial » et de justifier le choix de la variante retenue.

La technologie retenue, à savoir les modules photovoltaïques cristallins, présente quant à elle plusieurs avantages par rapport aux autres technologies :

- haut rendement surfacique grâce aux dernières innovations en matière de cristallisation du silicium ;
- composition chimique des capteurs exempte de composés métalliques lourds et nocifs comme le tellure de cadmium, utilisé dans d'autres technologies ;

12 Plan local d'urbanisme

13 Schéma de cohérence territoriale

14 Schéma régional climat air énergie

15 Schéma régional de cohérence écologique

- l'ensemble des éléments constituant les panneaux est recyclable (verre, silicium et aluminium) et la filière européenne est en place (Association PV cycle) avec l'existence de plusieurs usines déjà spécialisées dans le retraitement des panneaux photovoltaïques.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact comporte une étude spécifique faune flore.

Elle ne présente pas au préalable les aires d'étude. Or, plusieurs périmètres apparaissent à la lecture du document : « secteur d'étude » (contexte géologique, réseau hydrographique, carte de trafic,...), « zone de projet » (patrimoine culturel), « secteur d'implantation du projet » (analyse paysagère), « aire d'étude élargie » (milieu naturel) « aire d'étude immédiate » et « aire d'étude rapprochée » (faune, flore), et qui sont différents de l'emprise du projet.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par une présentation préalable des différents périmètres d'étude.

Pour la MRAe, les principaux enjeux du projet sont :

- la production d'électricité décarbonée et son caractère renouvelable ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- le paysage ;
- la pollution des sols et des eaux.

La production d'électricité décarbonée et son caractère renouvelable

Le projet permettra de produire de l'énergie renouvelable et contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

L'Autorité environnementale considère que le projet en fonctionnement permet d'éviter des émissions carbonées et la production de déchets notamment radioactifs, sans quantification justifiée dans le dossier.

La centrale photovoltaïque aura un impact positif sur le climat. À cet égard, l'Ae signale qu'elle a publié, dans son recueil de points de vue et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (ENR).

Pour ce projet en particulier et d'une manière synthétique, il s'agit de :

- positionner le projet dans les politiques publiques relatives aux ENR :
 - au niveau national : programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), stratégie nationale bas-carbone (SNBC) ;
 - au niveau régional : prise en compte du projet de SRADDET de la région Grand Est¹⁶ ;
- identifier et quantifier la source d'énergie ou la source de production d'électricité à laquelle se substituera le projet : ne pas se limiter à considérer la substitution totale de la production d'électricité à la production d'une centrale thermique ; la production d'électricité photovoltaïque étant intermittente, ces substitutions peuvent varier au fil de l'année, voire dans la journée ; il est donc nécessaire que le projet indique comment l'électricité produite par le projet se placera en moyenne sur l'année et à quel type de production elle viendra réellement se substituer ;

¹⁶ Le projet de SRADDET Grand Est a été arrêté le 14 décembre 2018. Son approbation devrait intervenir à la fin de l'année 2019.

- évaluer l'ensemble des impacts négatifs économisés par substitution : ne pas se limiter aux seuls aspects « CO₂ » ; les avantages d'une ENR sont à apprécier beaucoup plus largement, en prenant en compte l'ensemble des impacts de l'énergie substituée ; pour une source ENR d'électricité venant en substitution d'une production thermique pourraient ainsi être prises en compte les pollutions induites par cette même production :
 - gain sur les rejets d'organochlorés et de métaux dans les eaux ;
 - gain sur la production de déchets, nucléaires ou autres ... ;
 - gain sur rejets éventuels de polluants biologiques (légionelles, amibes...) vers l'air ou les eaux ;
 - (...);
- les incidences positives du projet peuvent aussi être maximisées :
 - par le mode de fonctionnement des panneaux photovoltaïques ou l'utilisation des meilleurs standards en termes de performance ;
 - par les impacts « épargnés » par substitution à d'autres énergies, par exemple par un meilleur placement de l'électricité à des périodes de pointe où sont mis en œuvre les outils de production électrique les plus polluants.

L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de compléter son dossier par une meilleure analyse et présentation des impacts positifs de son projet.

La biodiversité et les milieux naturels

Bien qu'il s'agisse d'un ancien terrain militaire, le projet s'inscrit dans un milieu naturel particulièrement riche en biodiversité, devenu rare dans la plaine alsacienne. Une étude d'impact faune flore, réalisée par un bureau d'étude spécialisé, figure en annexe de l'étude d'impact. Cette expertise définit et localise précisément 3 aires d'études : « Zone d'implantation potentielle » ou « emprise initiale du projet » (26 ha), « aire d'étude rapprochée » (41,7 ha) et « aire d'étude élargie » (rayon de 5 km). Au final, l'étude ne permet pas de conclure quels sont les habitats réellement impactés par l'implantation du projet.

L'Ae recommande de compléter l'étude par un tableau accompagné d'une cartographie explicitant les milieux impactés.

Natura 2000

L'étude d'impact recense 4 sites Natura 2000 dans l'aire d'étude élargie. Il s'agit des ZPS¹⁷ « Vallée du Rhin d'Artzenheim à Village-Neuf » et « zone agricole de la Hardt » et des ZSC¹⁸ « Hardt Nord » et « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Haut-Rhin », tous situés dans un rayon de 2 à 3 km du projet. Elle précise qu'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est à prévoir pour chacun des sites. L'étude d'impact faune flore souligne un lien fonctionnel écologique entre la ZPS « zone agricole de la Hardt » et le site du projet et conclut qu'une interaction est possible entre les sites Natura 2000 et le site du projet.

Or, le dossier ne comporte aucune évaluation des incidences Natura 2000.

L'Ae rappelle que les directives européennes exigent non seulement une évaluation des incidences sur le site eu égard à ses objectifs de conservation et à son règlement, mais en cas d'incidences significatives, le maître d'ouvrage doit :

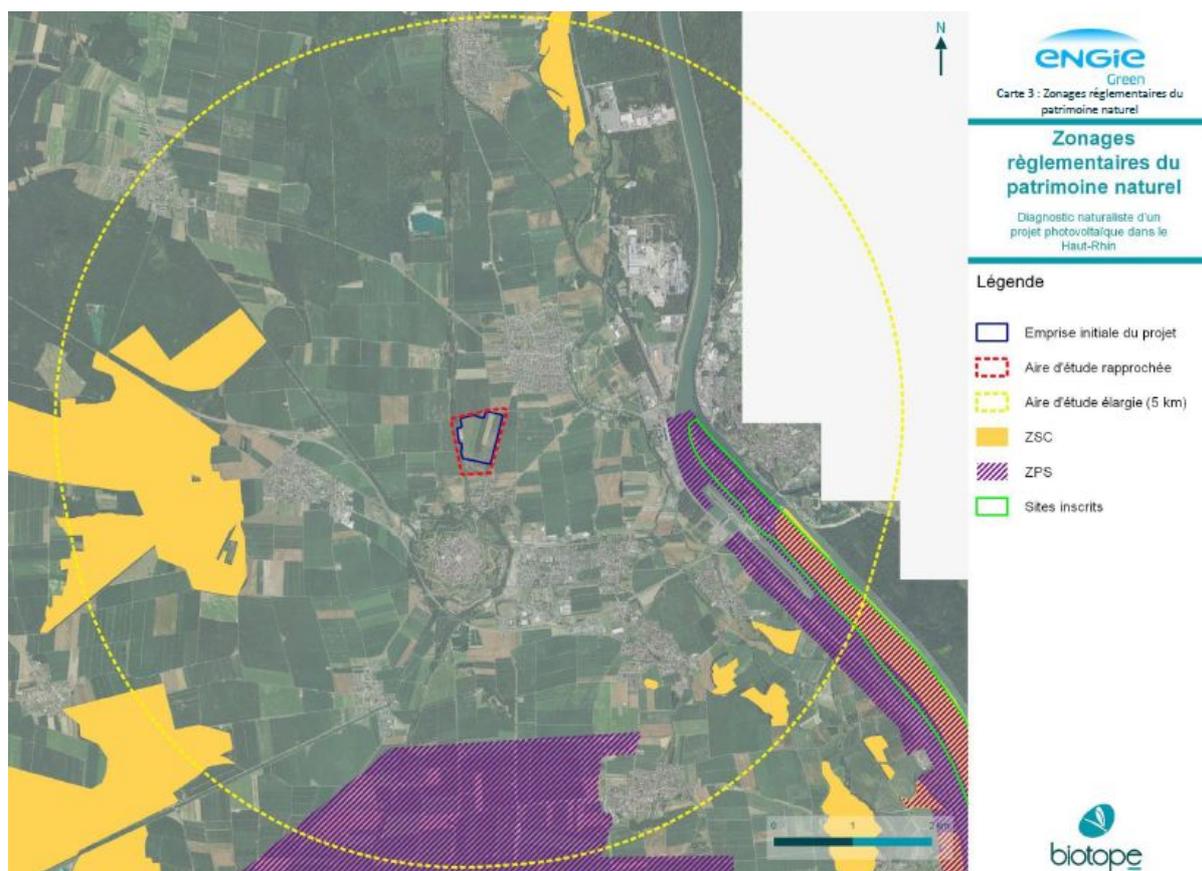
- justifier l'absence de solutions alternatives ;

¹⁷ Zone de protection spéciale au titre de la directive Oiseaux

¹⁸ Zone spéciale de conservation au titre de la directive Habitat

- indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000 et en informer la Commission européenne ; la notion d'incidences significatives est donc appréciée avant mise en œuvre des mesures compensatoires ;
- démontrer la motivation de la réalisation du projet pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, ce qui est déjà très restrictif ; s'agissant d'un site abritant un type d'habitat ou une espèce prioritaires, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme, à la sécurité publique ou à un bénéfice important pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation des incidences Natura 2000.



Milieux naturels inventoriés et sensibles

L'emprise du projet se situe entièrement dans la ZNIEFF de type I « Pelouses sèches de l'ancien terrain de manœuvre de Vogelsheim », dotée d'un grand complexe de pelouses sèches longtemps soumis à la pratique du pâturage et comportant plusieurs stations de plantes rares. Une partie du site est sous convention de gestion avec un conservatoire d'espaces naturels (14 ha sur les 36 ha du site au total).

L'aire d'étude rapprochée comprend une mosaïque de milieux, dont les 3 habitats d'intérêt communautaire suivants :

- Manteaux forestiers et fourrés secs sur 10,2 ha ;
- Saulaies blanches sur 2,1 ha ;
- Pelouses xérophiles calcicoles à acidiclinales sur 1,7 ha.

L'enjeu est considéré comme fort pour ces deux derniers et moyen pour le premier.

Après avoir présenté les mesure d'évitement (Cf solution la moins dommageable), l'étude d'impact faune flore conclut à un impact faible à négligeable sur les habitats naturels.

Néanmoins, elle ne présente pas d'étude spécifique sur les zones humides¹⁹ et se contente des relevés de végétation menés sur le site impacté. Or, elle indique que le tiers du territoire (14 ha) est potentiellement humide et reconnaît que seule une analyse des sols peut statuer sur le caractère humide.

L'Ae signale qu'elle a publié, dans son document « Les points de vue de la MRAe Grand Est ²⁰ » ses attentes relatives à prise en compte des zones humides, comportant notamment la méthodologie de caractérisation.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par une détermination des zones humides en suivant le document « Les points de vue de la MRAe Grand Est » et de procéder, le cas échéant, à une évaluation des impacts selon la séquence ERC.

Biodiversité floristique et faunistique

L'étude d'impact faune flore porte sur l'aire d'étude rapprochée, plus large que l'emprise du projet. Elle présente une diversité floristique assez élevée avec 111 taxons observés lors des prospections de terrain menés entre septembre 2018 et mai 2019, dont 3 espèces patrimoniales : Alysson à calice persistant (espèce quasi-menacée sur la liste rouge d'Alsace), Panicaut champêtre et Germandrée petit-chêne.

Elle présente également une diversité avifaunistique très importante, avec 38 espèces d'oiseaux protégées au niveau national. Afin de limiter l'impact du chantier sur ces espèces, il est envisagé de démarrer les travaux en dehors de la période de reproduction, selon un planning bien précisé dans l'étude d'impact faune flore. Plusieurs mesures de réduction d'impact sont envisagées, ainsi que des mesures d'accompagnement et de suivi. Néanmoins, certaines mesures comme la création d'habitats favorables aux reptiles ou l'installation d'un second nichoir à Faucon crécerelle ne sont pas localisées, ce qui ne garantit pas leur mise en œuvre effective. De plus, le dossier de permis de construire ne fait pas état de ces mesures que ce soit dans la notice ou au plan de masse.

Selon l'étude, des impacts résiduels persistent : de nombreux secteurs de nidification d'oiseaux seront impactés par le projet. Ces impacts résiduels concernent 15 espèces d'oiseaux, en particulier le Traquet motteux, le Faucon crécerelle, le Tarier pâtre et la Fauvette grisette.

L'étude faune flore conclut qu'une demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement pourra s'avérer nécessaire concernant le risque de destruction d'habitat de reproduction et/ou de repos d'espèces protégées. Or, l'étude d'impact globale indique que cette demande « *n'apparaît pas absolument nécessaire* ».

19 Les zones humides sont définies au 1° du I de l'article L. 211-1 et l'article R.211-108 du code de l'environnement : « *on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ». Les zones humides doivent être préservées, en principe non urbanisées. L'article R.211-108 fixe les critères de définition des zones humides : « *Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L.211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles* ».

20 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>



© Y. Martin
Alysson à calice persistant (source INPN)



© J. LAIGNEL
Traquet Motteux (source : INPN)

L'Ae recommande d'assurer la cohérence des documents quant à la nécessité ou non de procéder à une demande de dérogation espèce protégée, en étant plus explicite dans la conclusion.

Le paysage

Le projet s'inscrit dans l'unité paysagère de la Hardt formant un plateau légèrement surélevé dans la Plaine d'Alsace et venant s'adosser à la bande rhénane longeant le Rhin. L'analyse paysagère indique qu' « *Au nord, les habitations de la frange ouest de la commune de Biesheim peuvent être sujettes à une covisibilité avec le site d'implantation du fait de la discontinuité de la ceinture boisée qui le cloisonne* ». Elle indique également que le secteur d'étude se situe à moins d'1 km des remparts de la cité fortifiée Vauban de Neuf-Brisach, mais précise que les relations visuelles avec le site sont quasi-inexistantes. Il est envisagé de recomposer une haie en limite nord afin de compenser la suppression de la zone boisée. La carte localisant cette mesure est illisible. Cette mesure est reprise dans la notice du permis de construire mais ne figure pas au plan de masse.

L'Ae recommande de localiser de manière lisible cette mesure dans l'étude d'impact et de la reporter au plan de masse du permis de construire.



Vue depuis la sortie de Volgeisheim la zone d'étude est masquée par le cordon boisé (Photos 164-165)

La pollution des sols et des eaux

Le projet se situe au-dessus de la nappe d'Alsace. Sa vulnérabilité est bien exposée dans l'étude d'impact (nappe affleurante, peu protégée en raison de l'absence de couche imperméable superficielle, contact hydrogéologique étroit avec les cours d'eau). L'étude d'impact indique qu'aucun produit chimique ne sera utilisé sur le site.

Dans sa présentation de la qualité des sols, l'étude d'impact indique qu'il s'agit d'une ancienne activité recensée dans la base de donnée BASIAS et renvoie à la fiche correspondante qui figure en annexe dans le dossier, sans plus de précision. Contrairement à ce qui est indiqué page 163, cette fiche ne permet pas de connaître la qualité des sols. L'état initial doit aborder les éventuelles pollutions ou risques liés à l'activité passée du site (manœuvres militaires).

L'Ae recommande de procéder à une évaluation de la qualité des sols et de ses éventuelles pollutions, et d'en déduire les risques sanitaires.

Démantèlement et remise en état du site

Compte tenu de la légèreté des structures, la centrale photovoltaïque sera entièrement démantelée. Le démantèlement comprendra le démontage des modules solaires, des câbles (réouverture des tranchées) et des structures métalliques porteuses ; les bâtiments préfabriqués (locaux techniques) seront ôtés à l'aide d'une grue de levage. L'ensemble du dispositif de sécurité sera également retiré, clôture et caméras de surveillance. À l'issue de la phase d'exploitation, le terrain pourra être rendu en surface dans un état comparable à l'état actuel sans consommation d'espace.

Les différents éléments de structure seront ensuite recyclés et valorisés dans des filières agréées.

METZ, le 16 septembre 2019

Pour la Mission Régionale
d'Autorité Environnementale,

Alby Schmitt